

Arrêt

n° 305 389 du 24 avril 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 9 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 13 février 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 22 février 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juillet 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa étudiant afin de réaliser une maîtrise en relations publiques et communication d'entreprise à l'Institut européen des hautes études économiques et de communication (IEHEEC) à Bruxelles.

1.2. Le 9 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "La candidate donne des réponses apprises par cœur. Le parcours antérieur est globalement passable et discontinu. Les études envisagées sont en lien avec les études antérieures, mais la candidate n'a pas un niveau suffisant et des prérequis nécessaires pouvant garantir la réussite de la formation en Belgique. Sa motivation n'est pas avérée (son statut dans l'entreprise n'est pas mentionné sur l'attestation de travail). Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat. »

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801* ».

2.1.2. Elle rappelle tout d'abord que ne se trouvant pas « *dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1^{er} 5° à 8°* », elle doit fournir à l'appui de sa demande de visa étudiant « *l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique* ». Elle expose que « *[l]a circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant* » et qu'elle énumère « *les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire» ainsi qu'«une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine»* ». Elle souligne que la circulaire précitée « *rappelle la marge de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé* » et relève que l'administration « *doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte [...] la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; la continuité dans ses études ; l'intérêt de son projet d'études ; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; les ressources financières ; l'absence de maladies ; l'absence de condamnations pour crimes et délits* » et précise que « *[l]es documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent, permettre de vérifier ces éléments* ». La requérante ajoute que la partie défenderesse n'a pas contesté « *sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits* » et indique que ces éléments « *ne feront [pas] l'objet de développements dans le cadre du présent recours* ».

2.1.3. Quant à sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, elle rappelle qu'elle est « *titulaire d'un Baccalauréat obtenu en 2014 et une Licence Lettres Modernes française* », qu'elle est « *passionnée par les relations publiques et communication d'entreprise* », qu'elle « *a obtenu une admission en Maîtrise en Relations Publiques et communication d'entreprise au sein de l'Institut Européen des Hautes études Economiques et de Communication (IEHEEC)* » et en conclut que « *[s]a capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise* ».

2.1.4. En ce qui concerne la continuité dans ses études, elle rappelle à nouveau qu'elle « *est titulaire d'un baccalauréat et d'une Licence en Lettres Modernes Françaises* » et expose qu'elle « *bénéficie également d'une riche expérience en entreprise où elle exerce depuis 2019 en qualité d'agent commerciale* ».

Elle fait valoir qu'elle a nourri un projet professionnel et cite un extrait de sa lettre de motivation.

Elle ajoute que « *[c]est ainsi qu'elle a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cursus de Maîtrise en relations publiques et en communication d'entreprise* ».

Elle relève qu'elle a indiqué « *dans sa lettre de motivation la plus-value que représente cette formation pour elle* » et en cite à nouveau un extrait.

Elle considère que « *[l]es études en maîtrise en relations publiques et communication d'entreprise sont ouvertes aux détenteurs de baccalauréat ou de licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est [son cas]) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès* » et qu'il « *apparaît donc clair [qu'elle] justifie la poursuite ses études au cycle de maîtrise en relations publiques et en communication d'entreprise* ».

2.1.5. S'agissant de la formation choisie, elle indique qu'elle « *souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises afin de pouvoir réaliser son projet professionnel qui est de devenir spécialiste*

en relations publiques et en communication d'entreprise, poursuivre son activité professionnelle étant dotée d'une nouvelle qualification et de nouvelles compétences ».

Elle relève que la partie défenderesse admet que la formation qu'elle a choisie « *est en lien avec ses études antérieures* » et s'étonne de ce que la partie défenderesse a cependant conclu que « *la candidate n'a pas un niveau suffisant et des prérequis nécessaires pouvant garantir la réussite de la formation en Belgique* ».

Elle considère que si elle « *n'avait pas de prérequis nécessaire pouvant garantir la réussite de sa formation en Belgique, l'IEHHEEC, qui est une institution d'enseignement compétente pour évaluer l'admission et le niveau de connaissances d'un étudiant, ne pourrait sans doute pas autoriser [son inscription] au cycle de Maîtrise en Relations Publiques et en communication d'entreprise* ». Elle estime que la partie défenderesse « *n'a pas qualité et ne pourrait par conséquent pas faire substituer son avis à celui de l'établissement* ».

Elle ajoute qu'ayant « *été admise en Maîtrise en Relations Publiques et en communication d'entreprise à l'IEHHEEC, [elle] dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours* ».

Elle conclut en soulevant que « *le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce* ».

2.1.6. S'agissant de l'intérêt de son projet d'études, elle fait valoir que la circulaire précitée « *énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire* » et soutient que ces éléments doivent donc être analysés et appréciés au regard de la lettre de motivation.

A cet égard, elle indique qu'elle a précisé, en termes de lettre de motivation, « *mon intérêt pour le domaine des relations publiques et communications découle tout d'abord du fait qu'il s'inscrit dans une logique de complémentarité à mon parcours d'études antérieur, de ma relation avec le monde professionnel notamment en qualité de commercial au sein de l'entreprise « Deelite » et par-dessus tout de quête des stratégies efficientes. Il conviendrait de rappeler que les attributs d'un bon communicateur se cristallisent inéluctablement sur la maîtrise des notions fondamentales des outils et des codes du langage (...) Suivre ce programme d'études me permettra d'être un acteur compétitif et polyvalent dans le domaine que j'adule, car il offre une pléthore de débouchés applicables au Cameroun et la quête des professionnels du domaine est une réalité. En somme, cette formation en cycle de master en relations publiques et communications d'entreprise me permettra d'acquérir de solides connaissances théoriques et pratiques, de bénéficier de nouvelles approches en complément à mon parcours antérieur, de les approfondir afin d'atteindre un niveau de perfection supérieur. Ce qui sera un atout prépondérant dans la réalisation de mon objectif professionnel et de devenir un expert accompli dans ce domaine qui me fascine tant et par la même occasion de contribuer à hisser le Cameroun sur le panthéon des géants africains économiquement parlant (...) La Belgique est un pays qui se démarque par la diversité des spécialités qu'offre une pléthore d'institutions académiques qu'elle regorge. Associé à cela elle met un accent particulier sur le potentiel de son système éducatif hautement qualifié et compétitif, ce qui se cristallise sur la valeur qualitative de ses enseignements dispensés par un corps professoral chevronné. De plus, le caractère international des diplômes belges offre un large spectre d'opportunités professionnelles dans le monde et en particulier au Cameroun*

 ».

Elle estime, s'agissant de l'argument de la partie défenderesse selon lequel elle « *ne disposerait pas d'alternatives claires en cas d'échec d'alternatives claires en cas d'échec au cours de sa formation* », qu'il convient de préciser qu'elle « *n'envisage pas d'échec raison pour laquelle elle n'a pas proposé d'alternative* » et que « *pour s'en convaincre, il convient de se référer à sa lettre de motivation* » dont elle cite à nouveau un extrait.

Elle conclut en considérant qu'il ressort de son dossier « *et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel* » et que « *[f]aute de démontrer ce qui précède, la partie [défenderesse] ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005* ».

2.2.1. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité* ».

2.2.2. Elle affirme, premièrement, que « *les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus* » et estime que l'acte attaqué

« n'a aucune base légale dans la mesure où [il] ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels [il] se base ».

Elle considère que « [c]ela ressort clairement de l'acte de notification » et précise que « dans la rubrique « Motivation : Références légales », la partie défenderesse « se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée ». Elle développe des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et expose que la motivation de l'acte attaqué « est générale et imprécise ». Elle précise que ladite motivation « est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant » et avance qu'elle « ne permet ni à [elle], ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie [défenderesse] à prendre cette décision ». Elle cite l'arrêt du Conseil n° 295 279 du 10 octobre 2023.

Elle soutient qu'elle a « bien expliqué son parcours académique, son projet d'études et ses alternatives lors de son entretien », que contrairement à ce qu'a dit la partie défenderesse, elle « maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies », qu'elle « a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation ». Elle argue que « [d]ans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant [qu'elle] précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie [défenderesse] sont contestées par la [...] requérante et doivent être rejetées ».

Elle fait valoir que « [l']Institut Européenne des Hautes Etudes Economiques et de Communication offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation », que les « études de maîtrise en relations publiques et en communication d'entreprise à l'IEHEEC lui donneront l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles elle ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun », qu' « [i]ntégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour [elle] l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel », que « [s]ur le site internet de l'IEHEEC sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées », que pour « y être admise, elle a dû justifier d'un baccalauréat ou d'une licence conformément aux conditions exigées par l'Institut sus nommé », que « [d]ans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, [elle] a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en relations publiques et en communication d'entreprise afin de développer des compétences pour son avenir professionnel », que « [c]ette formation choisie, complémentaire à sa formation antérieure, permettra la réalisation de son projet professionnel », qu' « en ce qui concerne le choix des études, toute personne est libre en fonction de ses aspirations et ressources financières, de faire des études ou la formation qu'elle désire » et qu'il « s'agit d'un droit à l'éducation universellement reconnu ».

Elle considère, deuxièmement, que « toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 » et avance que la « décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur ».

Elle rappelle que cet « examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique » et reprend ces différents éléments en indiquant que « La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admis à l'IEHEEC. L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie ; La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressée a nourri un projet professionnel : « j'envisage à l'issue de mes études supérieures en Belgique retourner un an après l'exécution des stages de perfectionnement (EDELMAN PUBLIC RELATIONS basé à Bruxelles et NONANTE CINQ également basé à Bruxelles), travailler à moyen terme dans les services publics tels que le Ministère des Relations publiques du Cameroun et le secteur privé dans les entreprises locales du Cameroun (ACCES COMMUNICATION basé à Douala et AG PARTNERS CAMEROUN basé également à Douala); afin de contribuer à redynamiser et valoriser les produits «made in Cameroon » sur le plan local et à l'échelle internationale. A long terme, j'ambitionne mettre sur pied ma propre entreprise qui sera spécialisée dans communication-marketing des entreprises dans l'optique de développer leur vente, trouver de nouveaux clients et actionnaires, et recruter de nouveau talents, pour promouvoir leur nom et leur affaire, et par la même occasion le développement de l'économie locale... ». C'est ainsi qu'elle a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi. La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ; Les ressources financières : l'intéressée a fourni un engagement de prise en

charge signé par son garant ; L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressée a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les premier et deuxième moyens, réunis, le Conseil observe que dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement privé, la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13 de ladite loi. En effet, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement à ses articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Il convient par ailleurs de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fusse-telle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, force est d'abord de constater qu'en développant, en termes de requête, des éléments relatifs à sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, à la continuité dans ses études, à la formation choisie et à l'intérêt de son projet d'études, la requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, ce qui ne saurait être admis. Il en va également ainsi des développements par lesquels elle prétend qu'elle a « *bien expliqué son parcours académique, son projet d'études et ses alternatives lors de son entretien* », qu'elle « *maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies* », qu'elle « *a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation* », que « *[l']Institut Européenne des Hautes Etudes Economiques et de Communication offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation* », que les « *études de maîtrise en relations publiques et en communication d'entreprise à l'IEHEEC lui donneront l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles elle ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun* », qu' « *[l']ntégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour [elle] l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel* », que « *[s]ur le site internet de l'IEHEEC sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées* », que pour « *y être admise, elle a dû justifier d'un baccalauréat ou d'une licence conformément aux conditions exigées par l'Institut sus nommé* », que « *[d]ans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, [elle] a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en relations publiques et en communication d'entreprise afin de développer des compétences pour son avenir professionnel* », que

« [c]ette formation choisie, complémentaire à sa formation antérieure, permettra la réalisation de son projet professionnel », qu' « en ce qui concerne le choix des études, toute personne est libre en fonction de ses aspirations et ressources financières, de faire des études ou la formation qu'elle désire » et qu'il « s'agit d'un droit à l'éducation universellement reconnu », ces éléments n'étant pas de nature à démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Au demeurant, le motif de l'acte attaqué selon lequel « considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "La candidate donne des réponses apprises par cœur. Le parcours antérieur est globalement passable et discontinu. Les études envisagées sont en lien avec les études antérieures , mais la candidate n'a pas un niveau suffisant et des prérequis nécessaires pouvant garantir la réussite de la formation en Belgique. Sa motivation n'est pas avérée (son statut dans l'entreprise n'est pas mentionné sur l'attestation de travail). Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat » , se vérifie à l'examen du dossier administratif.

En effet, cette motivation fait apparaître une analyse sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante qui se limite à reprocher à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation « générale et imprécise » et à réitérer les éléments qu'elle a fait valoir dans sa lettre de motivation, sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à l'adoption d'une décision différente. Elle reste, par ailleurs, en défaut de contester le fait qu'elle a donné « des réponses apprises par cœur », que son « statut dans l'entreprise n'est pas mentionné sur l'attestation de travail » et qu'elle « est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa », de sorte que son grief n'est pas pertinent.

Il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard à la jurisprudence du Conseil, citée par la requérante à l'appui de son argumentation, cette dernière n'établissant nullement la comparabilité des causes en présence.

3.3. Quant à l'argument avancé par la requérante selon lequel la partie défenderesse estime qu'elle « ne disposeraient pas d'alternatives claires en cas d'échec au cours de sa formation », le Conseil observe qu'il manque manifestement en fait puisqu'il consiste à attribuer à l'acte attaqué une motivation qu'il ne contient pas, les termes, présentés par la requérante, ne s'y retrouvant aucunement.

3.4. S'agissant de l'argumentation de la requérante selon laquelle l'acte attaqué n'a pas de base légale, il convient de relever que la partie défenderesse précise clairement que celle-ci a introduit une demande sur la base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé et que ce type d'enseignement est régi par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Ce sont, dès lors, ces mêmes dispositions, mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué, qui, à défaut d'une autre, permettent de fonder le refus d'une telle demande. Il en va d'autant plus ainsi que la requérante invoque la violation de ces dispositions dans son premier moyen de sorte qu'elle ne peut sérieusement prétendre ignorer sur quelle base l'acte attaqué a été pris.

3.5. Enfin, quant à l'argument de la requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas qualité pour juger de ses prérequis et « ne pourrait par conséquent pas faire substituer son avis à celui de l'établissement » qui l'a admise, le Conseil renvoie au point 3.1. et rappelle que, selon la circulaire du 1^{er} septembre 2005 précitée, « [I]l a décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur », dont notamment la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur. La partie défenderesse dispose ainsi d'une large marge d'appréciation et aucune disposition légale ne restreint celle-ci par la délivrance d'une autorisation d'inscription dans un établissement d'enseignement privé. Partant, malgré cette autorisation d'inscription, rien n'empêchait la partie défenderesse d'estimer, en l'espèce, que la requérante « n'a pas un niveau suffisant et des prérequis nécessaires pouvant garantir la réussite de la formation en Belgique ».

3.6. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD